ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 31

présenté par

M. Amirshahi, Mme Bulteau, M. Assaf, M. Bacquet, M. Bataille, M. Laurent Baumel, M. Bays, M. Blazy, Mme Dagoma, M. Daniel, Mme Delaunay, M. Denaja, M. Dufau, M. William Dumas, M. Féron, M. Fourage, Mme Fournier-Armand, M. Galut, M. Goldberg, Mme Got, M. Guedj, Mme Gueugneau, Mme Guittet, Mme Imbert, M. Juanico, M. Kalinowski, M. Jérôme Lambert, M. Le Borgn', Mme Le Houerou, M. Arnaud Leroy, M. Lesterlin, M. Loncle, M. Mallé, M. Ménard, M. Mennucci, M. Mesquida, Mme Saugues, Mme Tallard, M. Terrasse, M. Villaumé et Mme Zanetti

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article est un recul par rapport à la loi Toubon de 1994 relative à l'emploi de la langue française qui spécifie : « la langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français » et réaffirmant que la langue de la République est le français, en vertu de l'article 2 de la Constitution. Cette loi prévoit déjà des exceptions pour « les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international » (article 11).

En posant l'anglais comme condition de l'attractivité de nos universités, nous courons le risque de marginaliser les étudiants francophones et ceux souhaitant apprendre notre langue. Pourtant, notre pays se classe au quatrième rang mondial des pays accueillant des étudiants étrangers et la connaissance de la langue française est la première raison mise en avant. Surtout, l'enseignement « tout en anglais » n'est pas nécessaire pour attirer des étudiants des pays émergents qui comptent, en leur sein, suffisamment de jeunes diplômés francophones ou désireux de le devenir.

Aussi, les discussions autour de l'article 2 du présent projet de loi ont révélé un consensus sur le caractère regrettable de certaines situations, où l'on voit des étudiants étrangers venir suivre une

ART. 2 N° 31

partie de leurs études supérieures en France et en repartir sans maîtriser, même à un faible niveau, notre langue.

Enfin, à l'heure où la recherche francophone, toutes disciplinés confondues, est de plus en plus marginalisée sous la pression des revues anglophones, notre engagement pour la diversité culturelle et linguistique ne saurait avantager plus encore la langue anglaise – qui n'en a guère besoin – dans notre système d'enseignement supérieur et de recherche.

C'est pourquoi la suppression de l'article 2 est proposée.